Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240318-CC2024-011-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2024
Notification : 03/04/2024

SPL GESTION AMENAGEMENT CONSTRUCTION
Société Anonyme publique locale
Au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 8-10, rue du Général de Gaulle – 28100 DREUX
RCS Chartres 528 568 397

ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COLLECTIVITÉS A PARTICIPATIONS MINORITAIRES

Règlement intérieur
Adopté par l'Assemblée Spéciale le +++

PROJET

Article 1 - OBJET

En complément des dispositions légales et statutaires, le présent règlement a pour objet de préciser la composition, le rôle et le fonctionnement de l'Assemblée Spéciale de la SPL Gestion Aménagement Construction telle que prévue au troisième alinéa de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, de permettre le contrôle des collectivités actionnaires minoritaires sur les décisions importantes de la SPL.

L'Assemblée Spéciale se compose de toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires de la SPL Gestion Aménagement Construction (ci-après dénommées « les Collectivités territoriales »), ayant une participation réduite en capital ne permettant pas leur représentation directe au Conseil d'Administration.

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre des articles L.1524-5 et R.1524-2 du code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé, conformément à l'article L.2511-4 du Code de la Commande publique relatif à la quasi-régie, que les collectivités actionnaires sont réputées exercer un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. Les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux ;

2. Ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;

3. La personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

Article 2 - REPRÉSENTATION DES COLLECTIVITÉS A L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Chaque collectivité territoriale est représentée à l'Assemblée Spéciale par un représentant désigné en son sein par son assemblée délibérante.

Le mandat du représentant d'une collectivité territoriale à l'Assemblée Spéciale prend fin soit lorsqu''il perd sa qualité d'élu, soit lorsque l'assemblée délibérante de sa collectivité le relève de ses fonctions, soit en cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante de sa collectivité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240318-CC2024-011-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2024
Notification : 03/04/2024

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, le représentant de la collectivité à l'Assemblée Spéciale soumet annuellement à son assemblée délibérante afin qu'elle se prononce après un débat, un rapport écrit qui porte notamment des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

Ce rapport est communiqué à l'Assemblée Spéciale par son représentant commun au sein du Conseil d'administration.

Article 3 - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE

L'Assemblée Spéciale désigne en son sein son Président.

Le Président de l'Assemblée Spéciale dispose des pouvoirs suivants :

- Il convoque l'Assemblée Spéciale,
- Il définit l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Spéciale,
- Il préside la séance et organise les travaux de l'Assemblée,
- Il signe les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Spéciale,
- Il assure la communication du rapport annuel prévu à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales aux organes des collectivités qui sont membres de l'Assemblée,
- Il fait le lien avec le Conseil d'administration et la direction générale de la Société.

L'Assemblée Spéciale peut désigner un Vice-président pour exercer les fonctions du Président de l'Assemblée en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Le Vice-président est choisi parmi les membres de l'Assemblée Spéciale.

Toutefois, le Vice-président de l'Assemblée spéciale, quand il est nommé, ne peut du fait de cette seule qualité suppléer le Président de l'Assemblée aux fonctions d'administrateur quand celui-ci est également le représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'administration de la Société.

Le Président et le Vice-Président sont normalement désignés pour la durée du mandat de représentation qui leur est confié par leur Collectivité à l'Assemblée Spéciale de la Société.

Leurs mandats peuvent prendre fin également si l'Assemblée Spéciale les relèvent de leurs fonctions ou s'ils décident de démissionner, auxquels cas l'Assemblée Spéciale pourvoit à leur remplacement.

Article 4 - REPRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Désignation des représentants de l'Assemblée spéciale aux fonctions d'administrateur

L'Assemblée Spéciale désigne parmi ses membres son ou ses représentant(s) au sein du Conseil d'administration de la Société.

En cas de pluralité des représentants de l'Assemblée Spéciale, les désignations des représentants au sein du Conseil d'administration sont indépendantes l'une de l'autre.

2. Durée des fonctions

Le mandat du représentant de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'administration prend fin lorsqu'il perd sa qualité d'élu, ou lorsque l'Assemblée Spéciale le relève de ses fonctions ou s'il décide de démissionner.

Auxquels cas, l'Assemblée Spéciale pourvoit dans les meilleurs délais au remplacement du ou des sièges d'administrateur vacant attribués à l'Assemblée.

En cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante d'un ou plusieurs représentants de l'Assemblée spéciale aux fonctions d'administrateur, le mandat de leur représentant est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes (article L.1524-5 du CGCT).

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240318-CC2024-011-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2024
Notification : 03/04/2024

En cas de pluralité des représentants de l'Assemblée Spéciale, la perte de la qualité de représentant de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'administration d'un membre n'entraîne pas la perte de la qualité de l'autre membre. Les mandats des représentants de l'Assemblée Spéciale sont indépendants.

3. Formalités légales

Les fonctions d'administrateur donnent lieu à l'accomplissement de formalités légales dans un journal d'annonce légale du département de l'Eure et Loir et auprès du registre du commerce et des sociétés de Chartres.

En vue de ces formalités, le représentant de l'Assemblée Spéciale aux fonctions d'administrateur remet à la Société au moment de sa désignation :

- La copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport uniquement),

- L'original d'une déclaration de non-condamnation et de filiation datée et signée dont le modèle est transmis par la Société.

La mention des fonctions d'administrateur est portée sur l'extrait Kbis de la Société.

4. Rôle

Le représentant de l'Assemblée Spéciale assiste, avec les mêmes prérogatives que les autres administrateurs au Conseil d'Administration de la Société ; il engage ladite Assemblée Spéciale par ses décisions.

Le représentant de l'Assemblée Spéciale communique à l'Assemblée Spéciale le rapport annuel à soumettre aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales membres de l'Assemblée visé à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Le représentant de l'Assemblée Spéciale rend compte à l'Assemblée Spéciale du déroulement des Conseils d'administration auxquels il a assisté.

5. Sièges de censeur

Conformément à l'article 16 des statuts de la SPL, le Conseil d'administration de la SPL peut attribuer à chaque collectivité actionnaire membre de l'Assemblée Spéciale non directement représentée au sein du Conseil d'administration un siège de censeur lui permettant de siéger aux séances du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Les censeurs sont nommés pour la durée de leur mandat électif sans pouvoir dépasser six ans. Leur mandat est renouvelable à chaque mandature.

Les censeurs sont conviés aux séances du Conseil d'administration dans les mêmes formes que les administrateurs. Ils reçoivent les mêmes informations.

Les sièges de censeurs participent à établir la relation de quasi-régie entre les collectivités membres de l'Assemblée spéciale et la Société.

L'attribution de sièges de censeur ne donne pas lieu à l'accomplissement de formalités légales.

Article 5 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240318-CC2024-011-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2024
Notification : 03/04/2024

1. Information des membres de l'Assemblée spéciale relative à la tenue des Conseils d'administration

Chaque membre de l'Assemblée spéciale est destinataire du même dossier de convocation aux séances du Conseil d'administration que les administrateurs.

Les membres de l'Assemblée spéciale peuvent solliciter toute précision auprès du Président du Conseil d'administration et/ou de la Direction générale de la SPL sur les points soumis à l'ordre du jour du Conseil.

2. Convocation

L'Assemblée Spéciale se réunit sur convocation de son Président ou, en en cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, de son Vice-président s'il en est nommé :

- Soit à l'initiative de ce dernier,
- Soit à la demande du représentant au Conseil d'Administration,
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres,
- Soit à la demande des membres détenant au moins le tiers des actions de l'Assemblée Spéciale.

L'Assemblée Spéciale se réunit au choix de l'auteur de la convocation :

- Soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation,
- Soit en tout ou partie par moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Par ailleurs, tout membre de l'Assemblée Spéciale empêché de participer à l'Assemblée peut s'exprimer au moyen du document de vote par correspondance stipulé ci-après.

Les convocations sont faites par écrit à chacun des membres de l'Assemblée Spéciale cinq jours avant la date de réunion, sauf urgence particulière, et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Les convocations peuvent être effectuées par voie électronique à l'adresse de courriel communiquée par les membres de l'Assemblée.

Les moyens de visioconférence utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'Assemblée Spéciale dont les délibérations sont retransmises de façon continue ainsi que la confidentialité des débats.

Les moyens mis en œuvre doivent transmettre la voix et l'image ou au moins la voix des participants, de façon simultanée et continue, afin d'assurer l'identification des Membres qui participent à distance à l'Assemblée Spéciale ainsi que leur participation effective.

3. Objet – Fréquence des réunions de l'Assemblée Spéciale

L'Assemblée Spéciale se réunit préalablement à chaque séance du Conseil d'administration de la SPL et toutes les fois qu'elle l'estime utile.

Elle délibère, notamment, sur les points à l'ordre du jour soumis à la délibération du Conseil d'administration afin de s'accorder sur le mandat de vote à donner à son/ses représentant(s) au Conseil d'administration.

Elle délibère, également :

- Sur la nomination de son Président et, le cas échéant, de son Vice-Président ;

- Sur la désignation de son/ses représentants au Conseil d'Administration de la Société ;

- Sur toute modification à apporter au présent règlement.
- Chaque année, sur le rapport annuel de son/ses représentant(s) au Conseil d'Administration à communiquer aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales membres de l'Assemblée.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240318-CC2024-011-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2024
Notification : 03/04/2024

4. Quorum

Compte tenu, des moyens dont disposent les membres pour voter, l'Assemblée Spéciale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

5. Adoption des décisions

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix exprimées, chaque membre disposant d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède et représente.

Toute abstention ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Pour chaque délibération relative à un Point soumis à la délibération du Conseil d'administration de la SPL, sont exprimés les votes pour, contre et les abstentions.

Les membres de l'Assemblée Spéciale peuvent solliciter que le résultat de leurs votes soit mentionné en séance du Conseil d'administration et repris dans le procès-verbal de séance de ce Conseil.

Tout membre de l'Assemblée Spéciale empêché de participer à l'Assemblée (en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou télécommunication quand il est recouru à ces moyens) peut voter par correspondance ou donner, par écrit, pouvoir à l'un des autres membres de l'Assemblée de le représenter à une séance de l'Assemblée.

En ce cas, il recourt au « Document unique » de vote par procuration ou par correspondance sur le modèle annexé au présent règlement intérieur.

En cas de pluralité des représentants de l'Assemblée Spéciale, les représentants de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'administration votent dans le même sens quelle que soit la majorité exprimée par les membres de l'Assemblée.

6. Procès-verbaux

Un procès-verbal des décisions est dressé à l'issue de chaque réunion de l'Assemblée Spéciale consigné dans le registre des décisions de l'Assemblée Spéciale et qui indique le nom des membres présents, réputés présents (participants à la séance par des moyens de visioconférence), représentés, excusés ou absents.

Ce registre n'a pas à être côté ou paraphé.

Le procès-verbal mentionne l'ordre du jour de la réunion, le résumé des délibérations et le texte des décisions adoptées ou refusées, avec la majorité qui en a décidé. Il fait mention, également, des éventuels dysfonctionnements de la visioconférence.

Les mandats, par lesquels un Membre de l'Assemblée Spéciale donne pouvoir à un autre Membre pour le représenter à la réunion de l'Assemblée Spéciale et les votes par correspondance sont conservés dans les archives de la Société.

Ce procès-verbal est soumis à la signature du Président de l'Assemblée Spéciale ou du Vice-Président en cas d'empêchement du Président ou d'un membre présent.

Une copie du procès-verbal est communiquée à chaque membre de l'Assemblée ainsi qu'au Président du Conseil d'administration et au Directeur général de la SPL.

Les copies des procès-verbaux de l'Assemblée Spéciale sont valablement certifiées conformes par :

- Le Président ou le Vice-président de l'Assemblée spéciale ;
- Le Président du Conseil d'administration,
- Le Directeur général de la Société.

Article 6 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240318-CC2024-011-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2024
Notification : 03/04/2024

Le présent règlement pourra être modifié par l'Assemblée Spéciale selon les modalités d'adoption des décisions exposées ci-dessus.

Le règlement est communiqué au Conseil d'administration de la SPL Gestion Aménagement Construction ainsi qu'à la Direction générale de la SPL. Il en va de même de toute version modifiée.

Une Copie du Règlement est remise à chaque membre de l'Assemblée au moment de son entrée en fonction.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240318-CC2024-011-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2024
Notification : 03/04/2024

ANNEXE 1. DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE SPECIALE
DOCUMENT UNIQUE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

SPL GESTION AMÉNAGEMENT CONSTRUCTION
ASSEMBLÉE SPECIALE DU ……..

J'utilise ce formulaire uniquement si je ne peux participer en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou télécommunication

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION	Membre AS : …… Représentant : …… Nbre de voix : ……

☐ **Vous souhaitez vous exprimer sur les délibérations : vous devez cocher une case par ligne, dater et signer.**

POINTS soumis à délibération dans l'ordre de leur présentation mentionné à la convocation	**Pour l'adoption**	**Contre**	**Abstention**
POINT 1. +++++++++++++++			
POINT 2. +++++++++++++++			
POINT 3. +++++++++++++++			
POINT 4. +++++++++++++++			

Si des points supplémentaires étaient présentés à l'Assemblée Spéciale	Je donne pouvoir au Président qui votera en mon nom ☐	Je m'abstiens ce qui signifie que mes voix ne sont pas prises en compte ☐	Je donne procuration à M./Mme …… ☐

☐ **Vous souhaitez qu'un autre membre de l'Assemblée spéciale vote pour vous à l'Assemblée, indiquez son nom, datez et signez**

Nom de mon représentant : ……

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240318-CC2024-011-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2024
Notification : 03/04/2024

Vous souhaitez émettre des observations sur l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration :

……

……

……

……

……

Fait à ……

Le ……

Signature :

Nom : ……

Prénom : ……..

Collectivité : ……

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240318-CC2024-011-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2024
Notification : 03/04/2024

ANNEXE 2. DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

LISTE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

Collectivités membres	Nombre d'actions = Nombre de voix	Nom du représentant
Commune de Châteauneuf en Thymerais	2	
Commune de Tréon	2	
Commune de Mézières en Drouais	1	
TOTAL	**5**	

PROJET